

Octobre 2023

Etat-V.S. : quels sont mes droits ?

Le mois d'octobre correspond à la période où les états VS sont édités dans les établissements. Chaque circulaire académique précise aux chefs d'établissement la date précise à laquelle les VS doivent être « remontés » par voie électronique au rectorat, en principe avant les vacances de Toussaint. **Pour être conseillés et défendus, nous vous invitons à contacter le SNFOLC (coordonnées ci-dessus).**

QU'EST-CE QUE L'ETAT VS ?

Le VS (Ventilation de Service) est le document administratif officiel qui récapitule les états de service des enseignants du second degré pendant l'année scolaire en cours. Il indique notamment

- la discipline le grade, l'échelon,
- les modalités de service (temps complet ou partiel),
- l'établissement,
- la nature du support qu'il occupe (chaire, BMP, CSTS, CPGE...),
- les classes et les effectifs dont il a la charge,
- le décompte des heures d'enseignements assurés chaque semaine (cours, TP, TD, TPE, AP, chorale, AS...),
- les pondérations éventuelles,
- les éventuelles décharges de services,
- le nombre d'HSA,
- les missions particulières (et leur paiement)
- l'ISOE part modulable (professeur principal) et parts fonctionnelles (pacte).

A quoi sert l'état VS ?

Le VS sert pour le calcul du traitement (notamment pour le versement des HSA). Chacun sait en outre que le VS est une garantie : on ne peut demander à un enseignant d'assurer des heures supplémentaires année qui ne figurent pas dans son VS. Nos VS sont adossés à notre statut.

Le décret Peillon/Hamon n°2014-940 du 20 août 2014 a abrogé la quasi-totalité des décrets de 1950 qui, en établissant en substance le principe selon lequel l'obligation de service des enseignants consistait à enseigner, fondaient notre identité professionnelle. Le décret du 20 août 2014 dénature notre statut en y inscrivant d'innombrables « missions liées » présentées comme obligatoires mais non rémunérées. Il favorise l'instauration d'obligations définies localement qui conduisent à des réunions à répétition, au nom de la participation à de multiples projets, partenariats, innovations, etc. Le décret Peillon/Hamon enfin réduit les rémunérations en supprimant la quasi-totalité des décharges : première chaire, cabinet d'Histoire Géographie, heure de laboratoire, heure de coordination EPS, heures pour effectifs pléthoriques... Les principales dispositions de ce décret sont entrées en vigueur à la rentrée 2015.

Qui doit signer un VS ?

Tous les enseignants (y compris contractuels, stagiaires, TZR) signent un VS dans leur établissement d'exercice, sauf les enseignants (contractuels, TZR) assurant une suppléance (SUP) en remplacement d'un enseignant placé en congé (maladie ordinaire, longue maladie, maternité, adoption, mi-temps thérapeutique). Un suppléant ne perçoit en effet pas d'HSA, mais des HSE pour chaque heure supplémentaire faite

Le décret Blanquer n° 2019-309 du 11 avril 2019 a encore aggravé la situation en portant à 2 le nombre d'HSA non refusables. Le décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 permet lui que soient ajoutées des heures supplémentaires années (HSA) aux enseignants et CPE pourtant autorisés à exercer en temps partiel à leur demande. Le décret précise bien que cela doit être à la demande des agents. Contactez le SNFOLC en cas d'HSA imposées ou de questions sur la rémunération de ces HSA, souvent défavorables par rapport à une augmentation de la quotité du temps partiel. En effet, une HSA est très souvent moins rémunérée qu'une heure poste.

Dernier en date, le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 instaure au sein de l'ISOE une « part fonctionnelle », dite « pacte » qui autorise à déroger aux obligations réglementaires de service de ses signataires, dégrader les conditions de travail en contractualisant une partie de nos missions.

Force Ouvrière exige l'abrogation du Pacte, du Décret Peillon/Hamon et le rétablissement des garanties inscrites dans les décrets de 1950.

HSA Comment calculer le nombre de HSA auquel on a droit ?

Un enseignant perçoit des HSA, s'il assure, *chaque semaine*, un nombre d'heures supérieur au nombre d'heures qu'il est tenu d'effectuer. Il s'agit donc d'un calcul *hebdomadaire*.

Contactez le SNFOLC pour connaître le montant de vos HSA.

Nombre d'HSA = nombre d'heures d'enseignement devant élèves effectuées
+ heures de pondération
+ décharges
- ORS

ORS = Obligation Réglementaire de Service

L'obligation réglementaire de service (ORS) est le nombre d'heures d'enseignement qu'un professeur est normalement tenu d'assurer chaque semaine. Il varie en fonction du corps auquel le fonctionnaire appartient.

Les Obligations Réglementaires de Service (ORS)			
Professeur agrégé	15h	Professeur en service complet en CPGE	8h (classe de 2 ^{ème} année de + de 35 élèves) 9h (classe de 1 ^{ère} année de + de 35 élèves ou classe de 2 ^{ème} année de 20 à 35 élèves)
Professeur certifié, AE, professeur contractuel	18h		10h (classe de 1 ^{ère} année de 20 à 35 élèves ou classe de 2 ^{ème} année de – de 20 élèves) 11h (classe de 1 ^{ère} année de – de 20 élèves)
Professeur d'EPS	17 h d'enseignement + 3 d'AS	Professeur affecté en DCG	9h (classes de + de 35 élèves) 10h (classes de 20 à 35 élèves) 11h (classes de – de 20 élèves)
PEPS agrégé	14h d'enseignement + 3 H d'AS		

Pour les professeurs stagiaires non titulaires d'un master MEEF ou sans expérience suffisante de l'enseignement, la circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 réduit ces maxima : « *Le service d'enseignement dû par les intéressés est le suivant : 8 à 10 heures pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel ; 7 à 9 heures pour les agrégés ; 7 à 8 heures pour les agrégés d'EPS (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations) ; 8 à 9 heures pour les professeurs d'éducation physique et sportive (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations).* »

LES DECHARGES

Pour les titulaires, comme pour les stagiaires, le nombre d'heures dues peut être abaissé d'une heure ou davantage si le professeur bénéficie d'une ou plusieurs décharges (cumulables).

Les différentes décharges			
Nom de la décharge	Condition	Condition	Référence
Complément de service	-1h	si le complément de service est situé -dans une commune différente -ou dans deux autres établissements. Les TZR qui ne sont pas affectés à l'année en sont exclus.	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.4-1 Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015
Heure de préparation dite « heure de vaisselle »	-1h	Professeur assurant au moins 8 heures d'enseignement en SVT et de sciences physiques dans des collèges où il n'y a pas d'ITRF chargé de l'entretien du matériel.	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.9

DECHARGE POUR HEURES DE CHORALE : Elles ont été supprimées. Les heures de chorale font désormais partie des enseignements facultatifs du collège à hauteur de « *72h annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire* » (arrêté du 9 janvier 2018). Elles font partie des services d'enseignements et doivent être rémunérées en HP (heures postes) ou en HSA (décret n°2015-058 du 29 avril 2015 et circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015). Comme les établissements n'ont pas reçu de dotation spécifique pour les chorales, certains principaux seront tentés de proposer une rétribution en IMP en s'appuyant sur la circulaire n°2016-201 du 13 décembre 2016. Cette lecture est abusive, les IMP peuvent rémunérer un travail administratif, des réunions préparatoires avec des partenaires à l'occasion de spectacles où se produit la chorale, non le face à face pédagogique devant élèves.

DECHARGE pour effectifs pléthoriques : elle a été supprimée et remplacée par une indemnité. Il convient de vérifier le nombre d'heures par classe et groupe. L'indemnité est due à partir de 6h hebdomadaires avec des effectifs supérieurs à 35 élèves (décret n°2015-477 du 27 avril 2015 et arrêté du 2 avril 2015). La date de référence de l'effectif des classes est fixé au 5 octobre.

LES PONDERATIONS

Les différentes pondérations

Nom de la pondération		Condition	Nom de la pondération		Condition
CPGE	1,5	En cas de service partagé secondaire -CPGE, chaque heure en CPGE compte pour 1,5 sous réserve que - le service d'enseignement hebdomadaire ne soit pas inférieur à celui d'un enseignant donnant tout son enseignement en CPGE - les heures consacrées aux mêmes enseignements dans 2 divisions ou sections d'une même classe ne soient comptées qu'une fois.	STS	1,25	Chaque heure d'enseignement en STS (enseignement théorique, TD ou TP) compte pour 1,25. Cette pondération ne peut s'appliquer à un nombre d'heure supérieur aux maxima d'enseignement du professeur.
			Cycle terminal du lycée	1,1	Chaque heure d'enseignement hors EPS compte pour 1,1 mais le service ne peut pas être diminué de plus d'1 h du fait de cette pondération.
DCG	1,25 1,5	- 1,25h pour les cours de 1 ^{ère} année - 1,5h pour les cours de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année sous réserve que les cours donnés dans la même discipline dans deux divisions de la même année ne comptent qu'une fois.	REP+	1,1	Chaque heure d'enseignement vaut pour 1,1. Les professeurs documentalistes en sont exclus.

Seules les heures d'enseignement sont concernées par la pondération. Les décharges ne sont pas pondérées.

EXEMPLES

Madame A, certifiée d'Histoire Géographie enseigne 17h dont 4h en 1^{ère} et 6h en terminale. Elle bénéficie donc de la pondération au titre du cycle terminal de lycée $10 \times 0,1 = 1$ et atteint son maximum de service (17+ 1).

→ *Elle ne touchera pas d'HSA.*

Monsieur B, agrégé de lettres modernes, TZR affecté à l'année, enseigne 16h sur 2 communes différentes. Il bénéficie de l'heure pour complément de service (CS). Son maximum de service est donc de $15-1(\text{CS}) = 14\text{h}$.

→ *Comme il assure 16h, il percevra 2 HSA.*

Madame C, agrégée de mathématiques, assure 9 h en terminale et 8 h en CPGE devant une classe de 1^{ère} année ayant 25 élèves (ORS : 15h) elle bénéficie de 4,9h de pondération $(9 \times 0,1) + (8 \times 0,5)$.

→ *Son service de 17h (15h +2 HSA) et sa pondération de 4,9h lui donnent droit à 6,9 HSA (21,9 - 15).*

INDEMNITES POUR MISSIONS PARTICULIERES (IMP)

La circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 avance les taux annuels indicatifs suivants

• coordination de discipline chargé en technologie de la gestion du laboratoire	1250 € (éventuellement 625 ou 2500 €).	• référent pour les ressources et usages numériques	de 1250 à 3750 €
• coordination de cycle d'enseignement	1250 € (éventuellement 625 ou 2500 €)	• référent décrochage scolaire	1250 € (éventuellement 625 ou 2500 €)
• coordination de niveau d'enseignement	1250 ou 2500 € (éventuellement 3750 €)	• coordination des activités sportives et artistiques	1250 € (2500 € s'il y a plus de 4 enseignants d'EPS)
• référent culture	625 € (éventuellement 1250 €)	• tutorat des lycéens	312,50 à 625 €

PACTE – ISOE PART FONCTIONNELLE

NOUVEAU

ATTENTION ! Ne pas confondre la part modulable (attribuée au PP) et la part fonctionnelle (attribuée au pacté).

Les « missions particulières pactes » signées à la date de l'édition des VS peuvent y apparaître avec leur quotité sans pour autant préciser leur nature.

Car tout au long de l'année scolaire, même si elles apparaissent sur le VS, le chef d'établissement peut :

- **Ajouter** des « unités » de pacte

- **Supprimer** des « unités »

- **Modifier** : si « les missions correspondant à l'engagement ne peuvent être exercées du fait de l'évolution du besoin du service, le signataire de la

lettre de mission propose des missions alternatives »

(note de service du 20 juillet 2023)

Le montant des parts fonctionnelles (1250 euros bruts annuels pour une part complète) est versé en 9 parts de novembre à juin (2 parts en novembre).

Les versements sont suspendus, voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait. Le chef d'établissement évalue donc si les missions sont remplies et la rémunération correspondante.

Si une mission est entièrement effectuée avant un arrêt interruptif du versement, elle doit être payée intégralement.

PROFESSEUR PRINCIPAL/REFERENT / ISOE PART MODULABLE

D'après le décret n°2017-1637 du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2023, une seule part modulable est allouée par enseignant et par division. Toutefois, dans les divisions de terminale des lycées, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable, de même que pour les établissements où l'exercice des fonctions comporte des difficultés particulières (liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget). Dans tous les cas, les fonctions de professeur principal sont attribuées sur la base du volontariat.

CAS PARTICULIERS

Temps partiel	Un enseignant à temps partiel peut maintenant percevoir des HSA (voir bas page 1). Les obligations de service sont calculées après pondération. Les quotités exactes de 50 % ou 80 % doivent être accordées aux enseignants qui en ont formulé la demande et signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité (circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015) Quotité d'exercice = [(heures d'enseignement devant élèves + décharge + heures de pondération) / ORS du corps]
Sous service	Etre en sous service n'est pas illégal. Supposons qu'un professeur certifié TZR soit « seulement » nommé pour 13h dans un établissement. S'il assure en réalité 15 heures, il ne peut prétendre à aucune HSA, car son maximum de service n'est pas atteint. Si un professeur en poste fixe est en sous service d'une heure, le VS mentionnera une formule telle que « <i>activité à justifier : 1 heure</i> », de telle sorte que le sous service n'apparaisse pas, car un sous service est « bloquant » pour la remontée des VS.
Suppléance	Un collègue affecté en suppléance ne signe pas de VS. Si un contractuel (ou TZR certifié) remplace durant 7 semaines un titulaire qui assurait 20h hebdomadaires, le collègue remplaçant percevra 2 HSE durant 7 semaines, soit 14 HSE. Rappel : 1 HSA (heure sup année) = 36 HSE (heure sup effective), car une année = 36 semaines. Il pourra, durant cette période percevoir, le cas échéant, l'indemnité de Professeur Principal.

Que faire si vous constatez une erreur dans votre VS ?

Si vous remarquez des inexactitudes (décharge non comptée, oubli d'une pondération, heure d'AP non comptabilisée pour 1 h...), il convient tout d'abord de les signaler à votre chef d'établissement et de lui demander de les rectifier. S'il refuse de le faire, signez le document en mentionnant que vous en contestez le mode de calcul (pris connaissance le, lettre de contestation à M. le Recteur jointe).

—> Le SNFOLC de votre département vous aidera à rédiger cette requête. Contactez-le.

A SAVOIR ! Il est possible de modifier un VS toute l'année.

Compte tenu de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat (loi n°68-1250 du 31 décembre 1968), les contestations sont recevables durant 4 ans.

Vous devez vérifier attentivement l'exactitude des informations qui sont portées à votre VS avant de parapher l'imprimé. Une photocopie doit vous être remise.

QUESTIONS / REPONSES

• Les HSE sont-elles portées au VS ? **NON**

Les heures supplémentaires effectives (HSE) correspondent à un dépassement occasionnel du service hebdomadaire. Elles n'ont aucun caractère obligatoire, on est donc en droit de les refuser. Elles ne figurent pas sur le VS.

• En collège, les EPI figurent-ils au VS ? **OUI**

Les heures où sont effectuées les EPI sont des heures d'enseignement. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans l'état VS, en revanche elles ne doivent pas être identifiées en tant qu'EPI.

• Quel est le maximum d'heures de cours dont un professeur d'EPS peut être chargé ?

La circulaire ministérielle n°76-263 du 24 août 1976 précisait que : « *s'agissant du service des enseignants d'éducation physique et sportive, j'insiste pour qu'ils n'effectuent pas plus de six heures d'enseignement par jour, sauf dérogation accordée par les soins du directeur départemental avec l'accord de l'inspecteur d'académie et justifiée par une situation particulière.* »

• Si je suis tuteur d'un stagiaire, cela doit-il apparaître à mon VS ? **NON**

En effet, cette fonction ne fait pas partie de mes ORS, n'est pas rémunérée en HSA ou en IMP. Elle est rétribuée par le versement d'une indemnité particulière (décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014) d'un montant de 1250 €.

• Si j'effectue 9 heures en 1^{ère} et en terminale dans un 1^{er} lycée et 9 autres heures en 1^{ère} et terminale dans un 2nd établissement ai-je droit à 1,8 heures de pondération ? **NON**

Quel que soit le nombre d'établissements où j'enseigne cette pondération est plafonnée à 1 heure.

• J'exerce dans deux établissements, puis-je être nommé deux fois professeur principal et percevoir plus d'une part modulable de l'ISOE ? **NON**

L'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 prévoit qu' « *une seule part modulable de professeur principal est allouée par division* ». Mais l'article 1^{er} du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 dit que c'est possible « *à titre exceptionnel* ».